

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/046

**DÉLIBÉRATION N° 10/006 DU 2 FÉVRIER 2010, MODIFIÉE LE 6 AVRIL 2010,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
AU FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION
EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION POUR
CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS ET LES MEMBRES DE LEUR
MÉNAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction du 28 décembre 2009 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 janvier 2010 ;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction du 3 mars 2010 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Association des Fonds de Sécurité d'Existence et les différents fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter plusieurs banques de données à caractère personnel – notamment le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à

l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la banque de données à caractère personnel DIMONA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration immédiate d'emploi) et la banque de données à caractère personnel DMFA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration trimestrielle des employeurs) - en vue de la réalisation de leurs missions.

2. Conformément à une convention collective de travail¹ conclue au sein de la Commission paritaire de la construction (commission paritaire n° 124), le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction organise une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises concernées. À cet effet, les employeurs concernés sont redevables d'une cotisation forfaitaire à titre de financement de l'assurance hospitalisation. Pour l'organisation concrète de cette assurance hospitalisation, il est fait appel aux services d'une entreprise d'assurance.

À partir du 1^{er} juillet 2010, les membres du ménage des travailleurs concernés - c'est-à-dire le partenaire et les enfants - pourraient aussi adhérer volontairement à l'assurance hospitalisation, moyennant un financement propre par ces derniers. Les travailleurs concernés en seraient informés personnellement, avec indication des membres du ménage qui entrent en ligne de compte, notamment sur la base de leur statut en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés (voir infra).

3. Afin de déterminer si un travailleur peut bénéficier d'une intervention financière de l'assurance hospitalisation, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance en question doivent disposer de certaines données à caractère personnel relatives à ce travailleur. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction transmettrait donc certaines données à caractère personnel dont il peut déjà disposer en application de la délibération précitée n° 02/110 du 3 décembre 2002 à l'entreprise d'assurance aux services de laquelle il fait appel.

Par ailleurs, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance en question souhaiteraient avoir recours à quelques données à caractère personnel relatives aux membres du ménage des travailleurs concernés.

4. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs occupés dans une entreprise de la construction.

Identification du travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le pays, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès. Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance en question doivent pouvoir identifier le travailleur de manière univoque.

Identification de l'employeur : le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation. Afin de vérifier si un travailleur répond aux conditions d'assurabilité fixées, le Fonds de sécurité

¹ La convention collective de travail du 17 décembre 2009 relative à l'instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction.

d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance ont besoin d'une identification correcte de l'employeur.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation du travailleur : la date d'entrée en service dans l'entreprise concernée, la date de sortie de service de l'entreprise concernée, le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés par catégorie. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer durant quelle période le travailleur tombe sous le champ d'application de la convention collective de travail précitée. Elles sont également utiles pour pouvoir vérifier si le travailleur répond effectivement aux conditions en matière de période d'occupation stipulées dans la convention collective de travail en question.

En ce qui concerne les membres du ménage des travailleurs concernés, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne que ceci n'est possible que dans la mesure où les travailleurs concernés ont explicitement demandé d'étendre le champ d'application de leur assurance hospitalisation aux membres de leur ménage.

Identification du partenaire : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès.

Identification des enfants : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès.

Données à caractère personnel relatives au droit aux allocations familiales : la période de droit aux allocations familiales telle que disponible auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (dates de début et de fin).

5. Les données à caractère personnel seraient communiquées au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de la construction.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le Fonds de

sécurité d'existence des ouvriers de la construction et son entreprise d'assurance doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et des travailleurs concernés. Ils doivent également pouvoir vérifier si les conditions d'assurabilité fixées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et le fait de disposer d'un nombre suffisant de jours (prestés et assimilés).

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par ailleurs qu'en vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation pour les membres du ménage (le partenaire et les enfants) des travailleurs concernés, il est nécessaire d'identifier ces membres de manière univoque et de déterminer quels enfants ont droit aux allocations familiales (ce droit constitue en effet une condition pour l'application de l'assurance hospitalisation).

Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et l'entreprise d'assurance souhaitent cependant disposer des données à caractère personnel relatives aux membres du ménage de tous les travailleurs concernés du secteur de la construction, qu'ils choisissent ou non d'élargir la portée de leur assurance hospitalisation aux membres de leur ménage. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que cette vaste communication est disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie. L'information préalable des travailleurs concernés sur la possibilité d'extension du champ d'application de l'assurance hospitalisation peut en effet être effectuée sans que des données à caractère personnel relatives aux membres de leur ménage ne doivent être mises à la disposition, dans la mesure où les conditions de l'extension sont décrites de manière précise.

Par conséquent, la communication de données à caractère personnel relatives aux membres du ménage n'est possible que dans la mesure où les travailleurs concernés ont explicitement demandé d'étendre le champ d'application de leur assurance hospitalisation aux membres respectifs de leur ménage. Par ailleurs, cette communication peut uniquement porter sur les membres du ménage pour lesquels l'application de l'assurance hospitalisation a été demandée de manière explicite.

9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication précitée sera effectuée par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant dont il utilise les services.

- 11.** La communication peut être autorisée pour autant que l'assurance hospitalisation soit maintenue, soit dans le cadre de la convention collective de travail précitée, soit dans le cadre d'une autre convention collective de travail valide. Ceci vaut tant pour l'assurance hospitalisation en faveur des travailleurs que pour l'assurance hospitalisation en faveur du partenaire et des enfants de ces travailleurs.

- 12.** Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurance agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et à son entreprise d'assurance, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de la construction et pour les membres respectifs de leur ménage.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)